



# CONVENTION DE PARTENARIAT

## SENSIBILISATION PUBLIC SCOLAIRE

### QUALITE DE L'AIR

Entre les soussignés :

**La Communauté Intercommunale Réunion Est** ayant son siège social au 28 Rue des Tamarins, 97470 Saint-Benoît, et représenté par Monsieur Patrice SELLY, agissant en qualité de Président

Désigné ci-après par « **la CIREST** » d'une part,

Et :

L'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, dénommée **Atmo Réunion** ayant son siège social au 7 rue Mahé La Mare, 97438 Sainte-Marie, et représentée par Madame Ramata TOURE, agissant en qualité de Présidente

Désigné ci-après par « **Atmo Réunion** » d'autre part.

#### **Article 1 : Préambule**

---

Considérant l'engagement de la CIREST (Communauté Intercommunale Réunion Est) à élaborer son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Considérant que Atmo Réunion est agréée par l'État au titre du code de l'Environnement (Art.L.220.3), pour la surveillance de la qualité de l'air à La Réunion ;

Atmo Réunion et la CIREST décident de mettre en place une convention de partenariat pour la sensibilisation à la qualité de l'air du public scolaire sur le territoire de la CIREST.

## **Article 2 : Objet de la convention de partenariat**

---

La CIREST confie à l'association Atmo Réunion la sensibilisation à la qualité de l'air des élèves de cycle 3 de l'école élémentaire Daniel Honoré et possiblement d'autres écoles de son choix.

Par la présente convention, l'association Atmo Réunion s'engage, sur le temps scolaire, à animer des séances de sensibilisation à la qualité de l'air auprès des enfants de cycle 3 des classes primaires de ces 2 écoles.

Dans ce cadre, la CIREST entend contribuer financièrement à cette sensibilisation.

## **Article 3 : Durée de la convention**

---

Les dispositions de la présente convention s'appliquent pour l'année 2024.

## **Article 4 : Engagement d'Atmo Réunion**

---

L'association s'engage à animer des séances de sensibilisation avec son « animation Nout l'Air » d'une durée d'une heure et trente minutes (1h30) destinée aux classes de cycle 3, pendant le temps scolaire en 2024.

L'intervenant de l'association prendra contact avec la direction de l'établissement après autorisation de la CIREST et programmera avec l'équipe enseignante des séances d'animation durant le temps scolaire.

Atmo Réunion s'engage à faire visiter la station de surveillance aux élèves sensibilisés de l'école Daniel Honoré.

Une fiche détaillée présentant en détail le contenu de la sensibilisation est jointe en annexe.

Atmo Réunion fournira à la CIREST un bilan des animations effectuées sur son territoire au plus tard en février 2025.

## **Article 5 : Engagements de la CIREST**

---

La CIREST s'engage à associer Atmo Réunion à ces réflexions sur les actions de sensibilisation à la qualité de l'air à mener dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

## **Article 6 : Participations financières et modalités de versement**

---

La CIREST s'engage à verser à Atmo Réunion une participation financière de **125 € par classe sensibilisée** pour l'année 2024 au titre de la participation à l'action « Sensibilisation à la qualité de l'air sur le territoire de la CIREST ».

Cette participation financière de la CIREST sera versée sur le compte de l'association suivant :

**Banque** : BNP PARIBAS SAINT DENIS

**IBAN** : FR76 4191 9094 0101 0517 9229 196

**BIC** : BNPARERXXX

**Les modalités de versement** sont les suivantes :

La participation financière prévues au titre des actions de sensibilisation seront versées au prorata du nombre de classes effectivement sensibilisées sur la base d'un bilan remis au plus tard en février 2025.

## **Article 7 : Résiliation**

---

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à tout moment après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 1 mois par la partie s'estimant lésée.

## **ARTICLE 8 : Différents et litiges**

---

En cas de contestations, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le différent persiste, le litige relèvera des tribunaux compétents en la matière.

**Fait en 2 exemplaires originaux,  
Sainte-Marie, le 16/07/2024**

**Le Président de la CIREST**

**Patrice SELLY**

**La Présidente d'ATMO Réunion,**

**Ramata TOURE**